

Enregistré à SIE MEAUX EST

Le 27/04/2011 Bordereau n°2011/489 Case n°11

Ext 1506

Enregistrement 25 € Pénalités : 3 €

Total liquidé vingt-huit euros

Montant reçu vingt-huit euros

L'Agent

Gilles PAYMAL
Agent des Impôts

CESSION DE PARTS SOCIALES

Mademoiselle Laure BUFFET, née le 22 novembre 1967 à BREST (29200), de nationalité française, célibataire, ayant déclaré ne pas avoir souscrit de Pacte civil de solidarité, demeurant Chemin du Grand Paré à COUILLY AUX DAMES (77860),

Ci-après dénommée le « CEDANT »
DE PREMIERE PART,

ET

Monsieur Thierry THIBAUT de MENONVILLE, né le 3 Avril 1958 à ALGER (Algérie), de nationalité française, marié à Madame Marie-Odile VERHAEGHE, sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée le 21 Mars 1987 à NEUILLY SUR SEINE (92200), demeurant ensemble 2, rue du Vésinet à CROISSY SUR SEINE (78290),

Ci-après dénommé le « CESSIONNAIRE »
DE DEUXIEME PART,

ET

Monsieur Patrick VAN GAVER, né le 30 Août 1952 à SOISSONS (02200), de nationalité française, demeurant 2, Allée du Bois à LE PECQ (78230),

DE TROISIEME PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date à VERSAILLES du 4 Juin 1999, enregistrés à la Recette de VERSAILLES NORD le 7 Juin 1999, folio 3, bordereau 404/1, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée VICTOIRE AUDIT ET CONSEIL, au capital de 25.000 euros, divisé en CENT SOIXANTE (160) parts sociales de CENT CINQUANTE SIX EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (156,25) chacune, dont le siège est à VERSAILLES (78000), 2, Place de la Loi et qui a pour objet .

A B

- l'exercice de la profession d'expert-comptable et de Commissaire aux Comptes ,
- toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet ;
- prendre, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises en toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

A la suite de diverses cessions de parts, le capital social est ce jour, avant la signature des présentes, composé ainsi qu'il suit à

- Monsieur Thierry THIBAUT de MENONVILLE, propriétaire de cent cinquante huit parts sociales, ci	158
- Mademoiselle Laure BUFFET, propriétaire d'UNE part sociale, ci	1
- Monsieur Patrick VAN GAVER, propriétaire d'UNE part sociale, ci	1

TOTAL égal au nombre de parts sociales composant le capital social, soit cent soixante parts sociales, ci	160

I. CESSION DE PARTS

Par les présentes, le CEDANT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au CESSIONNAIRE, ce que Monsieur Thierry THIBAUT de MENONVILLE accepte, la pleine propriété d'UNE (1) part sociale de CENT CINQUANTE SIX EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (156,25) de valeur nominale lui appartenant dans la société VICTOIRE AUDIT ET CONSEIL.

II. PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE deviendra propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts. Il sera notamment obligé par toutes les clauses des statuts.

En conséquence, le CESSIONNAIRE aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

Ces parts ne sont représentés par aucun titre. Leur propriété résulte uniquement des statuts de la société que le CESSIONNAIRE déclare bien connaître être déjà associé de la société.




III. PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT CINQUANTE SIX EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (156,25) par part, soit au total la somme CENT CINQUANTE SIX EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (156,25) pour la part sociale cédée, laquelle somme est payée comptant, à l'instant, au moyen de la remise d'un chèque tiré sur la banque *CA IDF n° 4430 422*, ce que le CEDANT reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

IV. AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

V. ORIGINE DE PROPRIETE

La part cédée a été reçue par le CEDANT en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

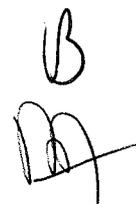
VI. DECLARATIONS GENERALES

1. Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent, chacun en ce qui le concerne ·
 - qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ,
 - et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le CEDANT déclare :
 - qu'il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
 - que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ,
 - et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VII. DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties déclarent .

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, que la société VICTOIRE AUDIT ET CONSEIL n'est pas une société à prépondérance immobilière et que les parts cédées ne confèrent ni en droit ni en fait la jouissance de droits immobiliers,

- que la société VICTOIRE AUDIT ET CONSEIL est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits sont dus au taux de 3 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession. Le montant servant à la liquidation de ces droits d'enregistrement étant réduit, après application de l'abattement résultant de l'application de la circulaire du 1^{er} Octobre 2004 ainsi qu'il suit

$$156,25 - \frac{(23.000 \times 1)}{160} = 12,54 \text{ €}$$

VIII. MODIFICATION DU PREAMBULE DES STATUTS ET DE L'ARTICLE 8 DES STATUTS

Aux présentes est intervenu Monsieur Patrick VAN GAVER agissant en qualité d'associé de la société VICTOIRE AUDIT ET CONSEIL à l'effet de décider, avec Monsieur Thierry THIBAUT de MENONVILLE, de la mise à jour et de la modification des statuts de la société VICTOIRE AUDIT ET CONSEIL en raison de la présente cession.

Les parties conviennent, en conséquence, de modifier les dispositions des articles 8 et 14° de ces mêmes statuts comme suit :

« ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit

- *Monsieur Patrick VAN GAVER,*
une part sociale, ci 1

 - *Monsieur Thierry THIBAUT de MENONVILLE,*
cent cinquante neuf parts sociales, ci 159
-
- Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social, soit cent soixante parts sociales, ci 160*

(le reste sans changement) ».

Le gérant de la société est habilité à procéder à la modification des statuts lorsque la présente cession aura été portée à la connaissance de la société selon les dispositions de l'article 14 des statuts.

IX. FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS

La présente cession sera portée à la connaissance de la société dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

La cession ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de la formalité précédente et de la publication au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

X. INTERVENTION DE MADAME MARIE-ODILE VERHAEGHE

Aux présentes est intervenue Madame Marie-Odile VERHAEGHE, épouse commune en biens de Monsieur Thierry THIBAUT de MENONVILLE, qui a déclaré avoir été informée de la volonté de son époux d'utiliser des deniers dépendant de la communauté pour procéder à cette acquisition, de ne pas s'y opposer, et renoncer à devenir associée pour la moitié des parts sociales objet du présent acte.

XI. PORTEE

Le présent acte emporte annulation pure et simple de toutes conventions antérieures qui pourraient exister entre les parties et portant sur les parts sociales objet des présentes.

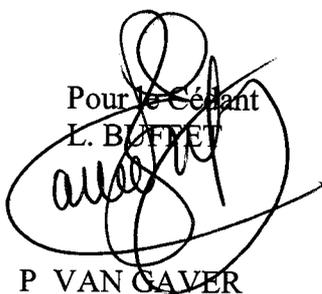
XII. FRAIS

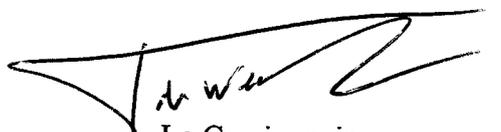
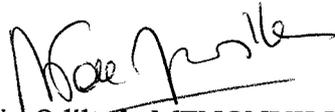
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à PARIS

Le 15 Février 2017

En cinq exemplaires


Pour le Cédant
L. BUFFET
P VAN GAVER


Le Cessionnaire
T. THIBAUT de MENONVILLE

Marie-Odile de MENONVILLE